

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la qualification de vol aux instruments hélicoptère.

Conditions de renouvellement

- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1 ;
- Le postulant de la qualification de vol aux instruments hélicoptère doit effectuer un contrôle de compétence sur un hélicoptère de type correspondant ou sur un simulateur de vol ou un entraîneur aux procédures de vol et de navigation de type II (FNPT II) homologué ;
Si la qualification de vol aux instruments hélicoptère est valide pour des hélicoptères monopilote, le renouvellement peut être effectué soit sur hélicoptère multipilote soit sur hélicoptère monopilote.
Si la qualification de vol aux instruments comporte des restrictions pilote assisté, la prorogation doit être effectuée en opération multipilote ;
- En outre le postulant doit satisfaire à toutes les conditions de formation complémentaires, en vue d'un réentraînement, décidées par le jury des examens.
Si les privilèges de la qualification de vol aux instruments hélicoptère n'ont pas été exercés depuis plus de 7 ans à compter de la date de la délivrance initiale ou de la prorogation, le titulaire devra repasser les épreuves d'aptitude théorique de cette qualification.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif,
- La licence du postulant;
- présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ou par l'organisme formateur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Documents justifiant l'accomplissement du contrôle de compétence et la réussite (le cas échéant) aux conditions de formation complémentaires décidées par le jury des examens ;
- certificat d'aptitude théorique de la qualification de vol aux instruments hélicoptère en cours de validité (Si les privilèges de la qualification de vol aux instruments hélicoptère n'ont pas été exercés depuis plus de 7 ans à compter de la date de la délivrance initiale ou de la prorogation) ;
- Le reçu de paiement des redevances requises

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Délivrance de la licence.	- Jury des examens du personnel navigant technique, - Service du personnel aéronautique (Bureau des licences).	24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 - 57 du 12 juillet 2004 et la loi 2005-84 du 15 Aout 2005;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ;
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile;
- Arrêté du Ministre du Transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments hélicoptère.
- Arrêté du Ministre du Transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance des qualifications de type hélicoptère.